



PROCES-VERBAL

Séance du 17/06/2022

Date de convocation : 30/05/2022

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres absents ou excusés : 19

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept juin, à neuf heures trente, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'Auditorium de l'Abbaye de Saint Pierre en Auge, sous la présidence de Monsieur Hubert ALQUIER.

Présents :

M. ALIMECK Tony, M. ALQUIER Hubert, M. BENOIT Dominique, M. BONNE Jean-Louis, M. GARNAVAULT Jacques, M. GERMAIN Patrice, M. GUILLEMIN Jean-Marie, M. GUILLOT Alain, M. LE BAS Christian, M. MARIE Jacky, M. MARTIN Gérard, Mme PATUREL Brigitte, M. VACQUEREL Gérard, M. VANNIER François, M. VARIN Dominique, M. BIGOT Michel, Mme BISSON Elisabeth, M. BLIN Jean-Claude, Mme BLIN Nadia, Mme LELIEVRE Annie, M. LEMONNIER Didier, M. MARIE Alain, M. MORIN Jacky, M. THIBOUT Patrick

Absent(s) :

M. BACHELEY Christian, Mme BESSON Marie-Louise, M. BOHEME Alain, M. COLIN Olivier, M. COUSIN Michel, M. DECLERCK Laurent, Mme DROUET Mireille, Mme ECOBICHON Florence, M. GODET Frédéric, M. LAMPERIERE Emile, M. PEPIN Dominique, M. PESQUEREL Philippe, M. PETIT Christophe

Excusé(s) :

M. BALLOT Jean-Philippe, M. BELTOISE Emmanuel, M. HAUTON Charles, M. JEAN-BAPTISTE James, M. MARIE Paul, M. SAINT MARTIN Jean-Paul

Assistaient également :

Mme DANNEVILLE Doriane, Mme GAGER Lucie, M. GUILLOTEAU Tony, Mme LEFRANCOIS Pascale

Secrétaire de séance : Mme BISSON Elisabeth

Président de séance : M. ALQUIER Hubert

1. Ouverture de la séance et approbation du PV du Comité Syndical du 4 février 2022

M. ALQUIER ouvre la séance et propose d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir la signature d'une convention de partenariat avec la communauté de communes du Pays de Falaise. Les délégués approuvent l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

M. ALQUIER demande aux délégués s'ils ont des observations à formuler concernant le procès-verbal de la séance du 4 février 2022.

Les membres du comité syndical, à l'unanimité, approuvent le procès-verbal de la réunion du 4 février 2022.

2. Partenariat avec le GIEE de la CUMA de Sassy (délibération CS-2022-10)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 mars 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

Considérant le projet de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) porté par la CUMA de Sassy ;

Considérant qu'un GIEE constitue un outil privilégié pour orienter l'évolution des systèmes agricoles vers la triple performance, économique, environnementale et sociale.

Considérant que le principe des GIEE repose sur la reconnaissance de projets territoriaux pluriannuels d'évolution des pratiques agricoles, portés par des collectifs d'agriculteurs accompagnés par des acteurs du territoire et des filières.

Considérant que le SMBD est la structure compétente en termes d'aménagements d'hydraulique douce sur le bassin de la Dives et, à ce titre, intervient dans la plantation de haies sur son territoire dans un objectif de préservation de la ressource en eau et de soutien à la biodiversité ;

Considérant le projet de lettre d'engagement joint à la présente délibération ;

M. le Président explique que le SMBD et la CUMA de Sassy souhaitent nouer un partenariat dans le cadre d'un GIEE « Valorisation des haies en territoire de Falaise » dont les objectifs sont de :

- Réduire le frein à la plantation de haies lié aux contraintes économiques,
- Créer des habitats pour la biodiversité, reconstituer les continuités écologiques,
- Prendre en compte les enjeux territoriaux dans les aménagements, créer du lien entre les membres la CUMA, faire connaître la démarche et diffuser les bonnes pratiques.

Dans le cadre de ce partenariat, le SMBD s'engage à :

- Participer et suivre le projet du GIEE,
- Intervenir auprès des membres du groupe dans un rôle de sensibilisation et chez les agriculteurs pour leur proposer des aménagements d'hydraulique douce sur leurs exploitations,
- Participer aux réunions annuelles du comité de pilotage du GIEE.

Monsieur GERMAIN souligne que les CUMA sont des structures particulièrement bien adaptées pour convaincre et accompagner les agriculteurs sur ce type de thématiques.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- ACCEPTE de nouer un partenariat avec le GIEE de la CUMA de Sassy,
- AUTORISE M. le Président à signer la lettre d'engagement joint à la présente délibération,
- AUTORISE M. le Président à signer toute convention ou document ultérieur qui serait nécessaire à la concrétisation ou à la bonne marche de ce partenariat.
- AUTORISE M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3. Signature d'une convention de partenariat avec la communauté de communes du Pays de Falaise (délibération CS-2022-11)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 mars 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

Considérant que le SMBD est la structure compétente en termes d'aménagements d'hydraulique douce sur le bassin de la Dives et, à ce titre, intervient dans la plantation de haies sur son territoire dans un objectif de préservation de la ressource en eau et de soutien à la biodiversité ;

Considérant que la Région Normandie propose un nouvel appel à projets « Mise en œuvre et développement de coopérations » dans le cadre de la sous-mesure 16.02 Projets pilotes, nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les secteurs agricoles, alimentaires et sylvicoles / soutien aux groupes opérationnels dans le cadre du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) - Programmes de Développement Rural FEADER 2014-2020 Calvados, Manche, Orne - Période de transition 2021-2022 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Falaise, membre du SMBD, envisage de candidater à cet appel en tant que « Chef de file – coordinateur » en partenariat avec le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives, la Fédération des CUMA Normandie Ouest et l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant le projet de convention de partenariat, joint à la présente délibération, pour l'opération partenariale « Projets pilotes, nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les secteurs agricoles, alimentaires et sylvicoles/ soutien aux groupes opérationnels dans le cadre du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) - Mise en œuvre dans le cadre de la sous-mesure 16.02 des PDR 2014-2020 Calvados, Manche, Orne - Période de transition 2021-2022 ;

Monsieur le Président explique que le projet porté par la Communauté de Communes du Pays de Falaise vise à développer une filière bois énergie locale issue d'une gestion durable des haies bocagères.

Les objectifs du projet sont d'identifier, préserver, planter et valoriser des haies bocagères via des Plans de Gestion Durable tout en assurant un débouché stable aux agriculteurs via une filière bois énergie locale (bois-énergie, paillage, litière). Afin d'assurer la filière, une liaison logistique est prévue avec le réseau de chaleur de Falaise ainsi qu'avec les chaudières communales du territoire.

En tant que partenaire, le SMBD n'aura pas d'action à mener mais participera aux comités de pilotage.

Monsieur ALQUIER souligne l'action du syndicat pour la replantation des haies bocagères sur le territoire de la CDC du Pays de Falaise menée depuis maintenant 5 ans.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- ACCEPTE de nouer un partenariat avec la CDC du Pays de Falaise dans le cadre de l'appel à projet tel que décrit ci-dessus,
- AUTORISE M. le Président à signer la convention de partenariat joint à la présente délibération,
- AUTORISE M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4. Adhésion à l'Association Française de l'Arbre Champêtre (AFAC-Agroforesteries) de Normandie (délibération CS-2022-12)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 mars 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

Considérant que le SMBD est la structure compétente en termes d'aménagements d'hydraulique douce sur le bassin de la Dives et, à ce titre, intervient dans la plantation de haies sur son territoire dans un objectif de préservation de la ressource en eau et de soutien à la biodiversité ;

Considérant le rôle et les missions de l'association AFAC-Agroforesteries consistant à promouvoir, accompagner et mettre en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre et de la haie dans tous les territoires, avec une triple approche agricole, environnementale et de développement territorial.

Considérant que l'adhésion du SMBD à l'AFAC permettrait au syndicat :

- De faire partie d'un réseau d'acteurs en création qui met en œuvre les politiques de l'arbre en Normandie,
- De former ses agents avec le réseau des professionnels de l'arbre et la haie en Normandie et au niveau national,
- D'être force de proposition pour faire évoluer la réglementation et les politiques publiques de l'arbre et la haie en Normandie et au niveau national
- De contribuer aux commissions de l'AFAC-Agroforesteries au niveau national et/ou en région

M. le Président propose l'adhésion du SMBD à l'AFAC - Agroforesteries pour un montant annuel de 100 € (soit 50 € d'adhésion à l'AFAC Haies et bocages de Normandie et 50 € d'adhésion à la Fédération Nationale des AFAC – Agroforesteries).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- DECIDE d'adhérer à l'association l'AFAC – Agroforesteries pour un montant annuel de 100 €.
- AUTORISE M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- AUTORISE M. le Président à renouveler chaque année l'adhésion à cette association.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5. Candidature à l'AAP 2022 « Travaux de restauration de la Trame verte et bleue normande » proposé par la Région Normandie (délibération CS-2022-13)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 mars 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

Considérant que la Région Normandie, au titre de sa politique de préservation de la biodiversité et en sa qualité d'autorité de gestion des fonds européens FEDER/FSE, propose un nouvel appel à projets 2022 « Travaux de restauration de la Trame verte et bleue normande » basé sur les dispositifs suivants :

- FEDER PROGRAMME OPERATIONNEL 2021 – 2027, Objectif spécifique 2.7 : Améliorer la protection de la nature et la biodiversité, les infrastructures vertes en particulier dans l'environnement urbain et réduire la pollution, Domaine d'intervention 50 : Protection de la nature et de la biodiversité, infrastructures vertes et bleues (hors Natura 2000) ;
- INITIATIVE DEVELOPPEMENT DURABLE ENERGIE ENVIRONNEMENT (IDEE) ACTION Patrimoine naturel, dispositif régional approuvé par l'Assemblée plénière du 26 juin 2017 modifié par la Commission permanente du 3 mars 2022.

Considérant que le SMBD est la structure compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et d'aménagements d'hydraulique douce sur le bassin versant de la Dives et, à ce titre, mène des travaux de restauration du maillage bocager, de cours d'eau et de mare nécessaires à une trame verte et bleue fonctionnelle.

M. le Président explique l'intérêt de répondre à cet appel à projets 2022 « Travaux de restauration de la Trame verte et bleue normande », dont la date limite de candidature est fixée au 31 mai 2022. Cet appel à projets permet d'intégrer la rémunération du personnel technique (alors que les financements Région Normandie / FEADER pour la cellule d'animation technique du SMBD se termineront fin 2022) et offre la possibilité d'obtenir des aides supplémentaires pour tous les travaux imputés en compte de tiers.

M. le Président souligne, après avoir présenté le plan de financement prévisionnel, qu'en cas de réponse favorable, le SMBD pourra accélérer et renforcer ses travaux en faveur de la reconstitution des continuités écologiques et de la restauration des milieux aquatiques/humides sans pour autant augmenter les cotisations des collectivités membres.

Monsieur GERMAIN demande pourquoi les taux de financement pour les plantations de haies sont différents entre l'Orne et le Calvados. Monsieur GUILLOTEAU explique que ces travaux sont financés également par les départements qui mettent en place des taux d'aide différents. Il fait savoir que, dans le cadre de cet appel à

projets, il n'est pas prévu de solliciter l'aide financière du département de l'Orne. En revanche, le département du Calvados sera sollicité à hauteur de 70 % du HT.

Monsieur GUILLOT demande quel est le délai de réponse pour l'appel à projets. Monsieur GUILLOTEAU répond qu'une réponse est attendue pour le mois de septembre Il ajoute qu'afin de tenir compte de la date limite de candidature, le dossier a déjà été déposé auprès du Conseil régional avec l'accord des membres du bureau.

Monsieur GUILLOT regrette le manque d'engagement, à long terme, des financeurs. Messieurs ALQUIER et GERMAIN précisent que cet appel à projets est tout de même une véritable opportunité pour le SMBD car, en cas de réponse favorable, il s'agit d'un engagement sur 3 ans. Par ailleurs, ces recettes supplémentaires permettront de ne pas augmenter les cotisations des EPCI membres tout en maintenant les effectifs actuels.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Président à répondre à l'appel à projet 2022 « Travaux de restauration de la Trame verte et bleue normande ».
- VALIDE le plan de financement proposé.
- AUTORISE M. le Président à répondre à tout autre appel à projet « Travaux de restauration de la Trame verte et bleue normande » déposé par la région sur la période 2022-2027.
- AUTORISE M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6. Avenant n°1 aux conventions de DMO avec les 5 communes de NCPA (mares) (délibération CS-2022-14)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 mars 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

Vu la délibération n°2021-18 en date du 02 Juillet 2021 définissant la stratégie d'intervention du SMBD sur les mares à l'échelle du bassin versant de la Dives ;

Vu la délibération n°2021-22 en date du 26 Octobre 2021 établissant des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage relatives à la restauration des mares avec les communes de Goustranville, Basseneville, Hotot en Auge, Saint-Samson et Périers en Auge ;

M. le Président rappelle, que dans le cadre du partenariat avec le CEN de Normandie, un plan d'actions en faveur des mares à l'échelle communale pour la restauration d'une dizaine de mares sur les communes de Saint-Samson, Périers-en-Auge, Goustranville, Basseneville et Hotot-en-Auge a été validé en 2021. A cet effet, des conventions de délégations de d'ouvrage ont été signées avec chacune de ces communes.

M. le Président fait savoir que ces conventions prévoient une participation financière des communes à hauteur de 20 % dans la limite de 30 000 € de travaux sur la durée de la mandature. Or, ces travaux ont été intégrés au projet présenté à la région dans le cadre de l'appel à projet 2022 « Travaux de restauration de la Trame verte et bleue normande ». En cas de réponse favorable, 10 % d'aide supplémentaire pourraient être octroyées remettant en cause le plan de financement inscrit dans les conventions.

M. le Président propose donc de mettre en place un avenant afin de prendre en considération cette possible aide supplémentaire. Il précise, par ailleurs, que cette subvention permettrait d'effectuer plus de travaux sans pour autant augmenter la participation financière de ces 5 communes. Il propose donc d'augmenter le cout maximal de l'opération par commune à hauteur de 40 000 € sur la durée de la mandature. La part restant à la charge de la commune subsistera au maximum à 6 000 €.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- APPROUVE l'avenant n°1 aux conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage relatives à la restauration de mares avec les communes de Goustranville, Basseneville, Hotot en Auge, Saint-Samson et Périers en Auge.
- AUTORISE M. le Président à signer cet avenant n°1 et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7. Budget principal : Décision Modificative n°1 (délibération CS-2022-15)

M. le Président explique que la décision modificative n°1 a pour objectif d'augmenter les crédits de l'opération n° 2022-06 : « DMO Terre d'Auge Ancre » en raison :

- D'un programme de travaux plus ambitieux que prévu initialement,
- De l'augmentation du coût des fournitures compte-tenu du contexte international actuel.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
4581 (45) - 020 - 202206 : Dépenses (à sub)	75 000,00	4582 (45) - 020 - 202206 : Recettes (à subd)	75 000,00
	75 000,00		75 000,00
Total Dépenses	75 000,00	Total Recettes	75 000,00

Les crédits de l'opération n° 2022-06 : « DMO Terre d'Auge Ancre » sont ainsi portés à 150 000 € compte-tenu des crédits votés initialement au budget primitif.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- APPROUVE la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8. Abonnement à un logiciel de gestion des marchés publics (délibération CS-2022-16)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 mars 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

M. ALQUIER explique que la commande publique est soumise à des contraintes réglementaires importantes et évolutives, ce qui nécessite d'assurer une veille réglementaire constante ainsi qu'un suivi administratif rigoureux. En effet, des procédures strictes doivent être respectées vis-à-vis des entreprises, de l'Etat (contrôle de légalité, trésorerie) et de nos financeurs. Le recours à un logiciel dédié permettra donc de mieux suivre les marchés tout au long de leur vie.

Deux devis ont donc été demandés auprès des sociétés Agysoft (Marco Web) et 3P. Considérant les conditions financières des offres et leurs qualités techniques, il est proposé de retenir la proposition de la société 3P pour un montant de :

- Forfait de mise en œuvre : 4950,00 € HT (offert)
- Licence système : 720,00 € HT / semestre (offert pour le premier semestre)
- Licence utilisateur : 900,00 € HT / semestre (offert pour le premier semestre)

Soit total premier semestre : 0,00 €

Total par semestre subséquent : 1620,00 € HT (hors indexation prévu au devis).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- ACCEPTE l'offre de la société 3P tel que décrite ci-dessus.

- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à ce devis.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9. Travaux de remise en état de l'Ancre au droit du seuil de l'ancien moulin Troussel (délibération CS-2022-17)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement précisant que, lorsque des installations sur les milieux aquatiques sont définitivement arrêtés, le propriétaire doit remettre en état le site ;

Considérant que l'Ancre a été, d'une part, identifié comme réservoir de biodiversité au titre du SRADETT adopté par la Région Normandie en 2019, et, d'autre part, classé cours d'eau en très bon état écologique, qui jouent le rôle de réservoir biologique ou dans lesquels une protection complète des poissons est nécessaire au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Considérant que le SMBD est la structure compétente en matière de gestion des milieux aquatiques sur l'Ancre et, à ce titre, mène des travaux de restauration de la fonctionnalité de ce cours d'eau ;

Considérant les engagements du SMBD en matière de restauration de la continuité écologique de l'Ancre dans le cadre du Contrat de Territoire Eau et Climat signé avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 18 janvier 2022 ;

M. le Président fait savoir que le seuil de l'ancien moulin Troussel, localisé sur les communes d'Heuland et de Cresseveuille dans le département du Calvados, a été identifié par l'AESN et l'OFB comme l'une des deux infrastructures les plus problématiques au titre de la circulation des poissons migrateurs. Au regard de cet élément et compte tenu des enjeux sur cette masse d'eau, M. le Président fait savoir que le SMBD a recruté en septembre 2021, conformément à la délibération n°2021-15, une apprentie dont l'une de ses missions était d'étudier une solution technique.

De cette étude, il est ressorti que, compte tenu du bilan globalement négatif de l'impact des seuils en rivière et en l'absence d'intérêt économique, de possibilité de production d'hydroélectricité ou d'intérêt majeur avéré sur le plan du patrimoine ou du paysage, la meilleure solution pour aller dans le sens des objectifs de la DCE, consiste à remettre le site dans son état.

Au regard de ces éléments et considérant que toute activité du moulin étant définitivement arrêté ainsi que l'atteste le comblement du canal d'amenée, il est proposé de remettre en état l'Ancre par déconstruction de ce seuil en application des dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

M. le Président fait savoir que cet ouvrage ne dispose pas, après consultation des archives départementales et des actes de propriété (riverains et ancien moulin Troussel), de propriétaire connu. A ce titre, une procédure d'identification du détenteur de propriété de l'ouvrage devra être menée avant toute intervention.

M. le Président indique enfin que ces travaux estimés à 30 000 € TTC peuvent bénéficier d'une aide financière à hauteur de 90 % par l'AESN et de 10 % par le Conseil Régional de Normandie (au titre de sa politique de préservation de la biodiversité et en sa qualité d'autorité de gestion des fonds européens FEDER/FSE).

Monsieur BIGOT évoque le vannage du moulin de Vimoutiers. M. GUILLOTEAU confirme que ce vannage ne peut plus être effacé, au titre du L 214-17 du code de l'environnement, compte-tenu de la nouvelle réglementation. Monsieur ALQUIER regrette cette nouvelle réglementation mais pense qu'elle évoluera à l'avenir.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- ACCEPTE les travaux de remise en état de l'Ancre au droit du seuil de l'ancien moulin Troussel,
- AUTORISE Monsieur le Président à mettre en place la procédure d'identification du détenteur de propriété de l'ouvrage au titre de l'article R214-27 du Code de l'Environnement,
- AUTORISE Monsieur le Président à solliciter toutes les subventions possibles notamment auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Régional de Normandie (au titre de sa politique de

préservation de la biodiversité et en sa qualité d'autorité de gestion des fonds européens FEDER/FSE).

- AUTORISE Monsieur le Président à verser des indemnités aux riverains impactés par les travaux,
- AUTORISE Monsieur le Président à lancer les consultations d'entreprise et à signer les marchés inhérents.
- AUTORISE Monsieur le Président à réaliser les démarches administratives inhérentes et de signer les conventions de travaux, mandats et titres nécessaires au bon déroulement de cette opération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10. Questions générales

1) Protection des haies

Monsieur LEMONNIER demande quelles sont les mesures prises afin de protéger les haies. Monsieur ALQUIER répond qu'elles peuvent être protégées dans le cadre des PLU intercommunaux. Il ajoute que la pérennisation des haies est également favorisée par l'existence de filières de valorisation telle que la filière bois / énergie. Ces filières permettent de changer le regard des agriculteurs sur les haies et leur donnent des raisons économiques pour les maintenir.

Monsieur GUILLOTEAU ajoute, qu'en fin de plantation, le SMBD envoie la localisation des haies aux EPCI pour classement.

Madame BLIN remarque que toutes les communes ne sont pas liées à un PLUi et qu'il serait judicieux d'informer également les communes de ces plantations.

Madame DANNEVILLE répond que les communes sont également informées. Par ailleurs, les conventions signées avec les exploitants prévoient une durée de protection de 25 ans.

Madame BLIN demande ce que peut faire une commune si elle constate qu'une haie a été arrachée.

Madame DANNEVILLE répond, qu'outre les PLUi, les haies peuvent être protégées au titre de différentes réglementation (cf. annexe). Madame DANNEVILLE rappelle aussi l'intérêt des plans de gestion et des partenariats, tel que celui mis en place avec la CUMA de Sassy. Les Maires peuvent aussi jouer un rôle important en travaillant sur des débouchés locaux pour les haies, notamment dans la filière bois / énergie.

Monsieur GERMAIN ajoute qu'un partenariat avec l'association Bois-Energie 14 pourrait être utile afin de mieux sensibiliser les agriculteurs. Madame DANNEVILLE répond qu'un tel partenariat pourrait effectivement être envisagé.

Madame PATUREL demande si le syndicat peut-être amener à planter des haies chez des propriétaires privés en dehors des zones agricoles. Monsieur GUILLOTEAU répond que ce n'est pas le cas. Madame DANNEVILLE ajoute que les haies plantées par le syndicat doivent jouer un rôle hydraulique, ce qui suppose un minimum de linéaire que l'on trouve plutôt en zone agricole.

Mme PATUREL évoque le cas d'un de ses administrés qui a arraché une haie pour construire un mur autour de sa propriété.

M. VACQUEREL évoque l'élagage des haies qui est parfois demandé par les installateurs de fibre optique.

2) Agenda

Réunion du Bureau : le 16 septembre 2022

Conseil Syndical : le 30 septembre 2022.

Annexe : outils de protection de la Haie dans les communes :

Code de l'urbanisme	EBC (articles L.113.1 et L 113.2) → Arrachage interdit
	Elément du paysage (articles L.151-19 et 151-23) → Arrachage nécessitant une déclaration préalable en mairie
	Emplacements réservés (L151-23)
	Pour les communes en cartes communales ou en RNU : inventaire paysager de l'article R421-23 --> protection des éléments boisés en réalisant un inventaire paysager - soumis à enquête publique - à valider en Conseil municipale. → Arrachage nécessitant une DP
	AVAP : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, servitude d'utilité publique ; démarche associant la commune, le préfet, et l'architecte de France. L'arrachage peut être réglementé.
Code de l'environnement	Arrêté de protection de biotope : articles R411-1 - R411-17 (si espèces ou habitats menacés). A demander au préfet. → Tous les travaux cités dans l'arrêté sont interdits. Natura 2000 (L.414-4) → Arrachage soumis à évaluation des incidences N2000 Espèces protégées (article L.411-1) : interdit « la destruction, ou la dégradation des habitats naturels ou des habitats d'espèces protégées. » → Suivant liste des arrêtés en vigueur, à défaut de dérogation, l'arrachage devient une infraction pénale. Monuments naturels (art. L341-1) : arbre ou espace naturel classé, on rentre dans le cadre de la conservation du patrimoine → Autres travaux que ceux liés à la conservation interdits Obligation Réelle Environnementale (ORE – L.123-3 CE) : contrat entre propriétaire et organisme public et/ou habilité, obligations de maintien de conservation, etc... → Restent applicables en cas de changement de propriétaire et pas de durée limitée.
Code rural	Protection préfectorale (L.126-3) : pour les éléments paysagers d'une surface minimale de 500m2 → Destruction des haies soumise à autorisation du préfet. Bail rural à Clauses environnementales (R 411-9-11-1) : Bail auquel on appose des clauses garantissant des pratiques plus respectueuses de l'environnement.
PAC	BCAE7 (8 dans la future nouvelle PAC) → En cours de modification.
Code de la Santé Publique	Protection des captages (L.1321-2 & 1322-3) : - Périmètre de protection de captage → L'arrachage peut être interdit
Code du patrimoine	Monuments historiques (L. 621-32) → Avis de l'architecte indispensable pour la modification du paysage dans un rayon de 500m autour du MH